082-218201127-20231212-CM20231212_24-DE Reçu le 18/12/2023





AVENANT n°6 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE L'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE DE MOISSAC

Table des matières

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant	4
ARTICLE 2 – Station de dépotage	
2.1. Réalisation et mise en service de l'Equipement	4
2.2. Intégration du bien au sein du Périmètre de la Concession	4
2.3. Adhésion aux abonnements	5
2.4. Accès et principes de fonctionnement du service	
2.5. Tarification	
2.6. Entretien maintenance et renouvellement	5
2.7. Pénalités	6
ARTICLE 3 – Règlement portuaire	
ARTICLE 4 – Prise d'effet	
ARTICLE 5 – Dispositions finales	6

082-218201127-20231212-CM20231212_24-DE Reçu le 18/12/2023

- Vu le code des transports,
- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code du tourisme,
- Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 3135-1,
- Vu le cahier des charges de la concession de plaisance de Moissac en date du 01/06/2006,
- Vu la charte de partenariat signée entre VNF et la commune de Moissac pour la mise en œuvre du projet d'installation d'un réseau de stations de dépotage sur le Canal des deux mers.

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Établissement public de l'Etat à caractère administratif, sis 175 rue Ludovic Boutleux à BETHUNE (62408), immatriculé au RCS Arras sous le numéro B.552.017.303

Représenté par Monsieur Henri BOUYSSES, agissant en qualité de Directeur territorial Sud-Ouest dument habilité à l'effet des présentes suivant la délégation du directeur général en date du 23/10/2020,

Désigné ci-après « VNF » ou « l'Autorité concédante », d'une part,

Et.

La commune de Moiss	sac, dont le siège est situé au 3 place Ro	oger Deithil à I	Moissac (82	200).
représentée par Romain	LOPEZ, maire, dûment habilité aux fins de	signature des	présentes, r	ar la
délibération n°		en	date	du

ci-après désignée la « Commune », d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

082-218201127-20231212-CM20231212_24-DE Reçu le 18/12/2023

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Voies navigables de France (VNF) gère et exploite un réseau navigable de plus de 600 km sur le bassin Sud-Ouest, de Bordeaux à Sète. Pour la bonne réalisation de ses missions, l'Etat, au travers du code des transports, a délégué la gestion du domaine public fluvial à VNF.

La gestion des eaux usées des bateaux représente un enjeu particulièrement fort en termes de gestion durable et de préservation des milieux aquatiques. Ainsi, tous les bateaux construits après 2008 sont obligatoirement équipés de systèmes de récupération des eaux usées. De ce fait, ils sont théoriquement obligés de les évacuer dans les systèmes de dépotage mis à leur disposition dans les ports et haltes, tout rejet direct dans le milieu étant interdit.

Actuellement, le maillage des équipements du canal des Deux Mers ne permet pas d'assurer dans les meilleures conditions le service régulier de collecte des eaux usées.

Face à ce constat, un comité stratégique a été mis en place, réunissant autour de VNF, les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, les agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et Adour-Garonne, les départements traversés par le canal des deux mers, pour réfléchir à la mise en place d'un service complet et cohérent d'installation de stations permettant le dépotage régulier des eaux usées. Les partenaires ont convenu que VNF, en qualité de gestionnaire du domaine public fluvial confié par l'Etat, assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Ainsi, VNF déploie actuellement un réseau complet de stations de dépotage, sur plus de 400 km d'itinérance, sur un pas de 15 à 20 km, en ce compris sur le domaine concédé à la commune de Moissac au titre du contrat de concession (la « **Concession** ») conclu en date du 01/06/2006 permettant la récupération des eaux usées des bateaux, le long du canal des Deux Mers. Ce projet est notamment soutenu politiquement et financièrement par les préfectures de région Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse, les deux Régions ainsi que les six départements de Gironde, Lot et Garonne, Tarn et Garonne, Haute Garonne, Aude et Hérault.

Les travaux qui seront réalisés sous la maitrise d'ouvrage et financés par VNF seront intégrés au sein du périmètre de la Concession et entretenus par le Concessionnaire.

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées pour prendre acte de cette modification.

Une telle modification, justifiée par l'intérêt général qui s'attache notamment à la préservation de l'environnement et à la conservation du domaine public doit être considérée comme une modification du contrat de concession au sens des dispositions de l'article L. 3135-1 et R. 3135-8 du code de la commande publique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

082-218201127-20231212-CM20231212_24-DE Reçu le 18/12/2023

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le cahier des charges de la concession de l'équipement léger de plaisance (n° OSCAR : 81 PP 1991 001) de Moissac.

Il a plus particulièrement pour objet de convenir des modalités d'intégration et de fonctionnement de la station de dépotage, comprenant 1 pompe et 1 totem d'aspiration tel(s) que défini dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, annexé ultérieurement, (l'« **Equipement** ») au sein du périmètre de la Concession dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 - Station de dépotage

2.1. Réalisation et mise en service de l'Equipement

VNF ou tout prestataire mandaté par ses soins est autorisé à pénétrer sur le site occupé par le Concessionnaire pour procéder à la réalisation de toute opération nécessaire à l'installation et à la mise en service de l'Equipement.

Le coût de cette opération pour VNF est estimé à :

	Coût en € HT
Maîtrise d'œuvre et études préalables	9 008 €
Raccordement (eaux usées et électricité)	7 897 €
Travaux (génie civil et VRD)	29 675 €
Fourniture et pose de la station	29 673 €
TOTAL	73 327 €

La mise en service de l'Equipement intervient le 01/112023. A partir de cette date, le Concessionnaire prend pleinement possession du bien.

Le planning définitif des travaux sera communiqué par VNF par tout moyen de communication permettant d'en accuser réception, au minimum 14 jours avant le démarrage des opérations visées à l'article précédent.

Les Parties se coordonneront afin de permettre la réalisation de ces opérations dans des conditions satisfaisantes pour chacune d'entre elles.

Le Concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation au titre de la réalisation de ces travaux. Il ne pourra élever aucune contestation s'agissant des caractéristiques du modèle de l'Equipement installé sur le périmètre de la Concession.

2.2. Intégration du bien au sein du Périmètre de la Concession

L'Equipement comprenant 1 pompe et 1 totem est intégré au périmètre de la Concession, il reçoit la qualification de bien retour au sens du code de la commande publique, dès lors que le bien a été intégralement financé par l'Autorité concédante.

Le cas échéant, l'inventaire des biens et le périmètre de la Concession seront actualisés.

La redevance d'occupation due par le Concessionnaire au titre des stipulations de l'article 12 de la Convention demeure inchangée.

Le Concessionnaire se substituera dans les droits et garanties légales (notamment garantie des vices cachés) dont bénéficie VNF, pendant la durée résiduelle du contrat de concession restant à courir.

082-218201127-20231212-CM20231212_24-DE Reçu le 18/12/2023

2.3. Adhésion aux abonnements

Le concessionnaire contractualise et/ou actualise les abonnements nécessaires à l'Exploitation de l'Equipement, notamment :

- Réseau assainissement;
- Fournisseur énergie ;
- Fournisseur internet (abonnement : carte sim 4G multi-opérateur avec accès à internet);
- Adhésion assurance;
- Tous autres abonnements nécessaires à la bonne Exploitation du service.

Les abonnements devront être pris au plus tard 2 semaines avant l'installation, notamment le fournisseur internet afin de paramétrer l'Equipement.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent à lui à ce titre en ce compris la régularisation et l'actualisation des contrats. Il devra à ce titre communiquer les contrats sur demande de VNF.

2.4. Accès et principes de fonctionnement du service

L'emprise telle que représentée sur le plan figurant en Annexe 1, sera exclusivement dédiée aux opérations de dépotage. Cette emprise sera accessible en tout temps, 7 jours/7 et 24h/24.

Dès la mise en service de la station de dépotage, l'accès au service sera continu pour les usagers.

2.5. Tarification

Les Parties conviennent qu'à la date de la signature du présent avenant chaque opération de dépotage fera l'objet d'une tarification unique d'un montant de 6 € HT.

Le bénéfice de ces recettes sera intégralement perçu par le Concessionnaire. Les recettes comme les charges générées consécutivement à l'installation de la station de dépotage seront intégrées dans l'équilibre de la Concession et fera l'objet d'une présentation au sein du bilan financier produit annuellement par le Concessionnaire et notamment du rapport annuel prévu au titre des dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

Les Parties se réunissent, à l'initiative de la Partie la plus diligente ou au plus tard 3 ans après la mise en service de l'Equipement, afin d'échanger quant à l'opportunité de réévaluer les tarifs liés à cette prestation, sur la base des charges observées et des recettes de l'exploitation. Le tarif, ne pourra en tout état de cause, faire l'objet d'une modification sans l'accord écrit et exprès de VNF.

2.6. Entretien maintenance et renouvellement

L'Equipement devra être maintenu en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'un entretienmaintenance régulier. Les principes de cet entretien-maintenance seront communiqués par VNF et seront annexés au présent avenant, sans qu'il soit besoin de formaliser un nouvel avenant.

L'entretien-maintenance devra être réalisé conformément aux lois et prescriptions en vigueur, selon les règles de l'art.

Le Concessionnaire devra informer VNF des modalités et des principes retenus pour l'entretienmaintenance dans un délai de 30 jours à compter de la mise en service de l'Equipement.

Le Concessionnaire transmet les bilans annuels d'entretien (début et fin de saison), ou sur simple demande de VNF.

082-218201127-20231212-CM20231212_24-DE Reçu le 18/12/2023

Sans préjudice des stipulations de l'Article 2.7. suivant, en cas de manquement à ces obligations, VNF pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai adapté au degré d'urgence de la situation, procéder à l'entretien-maintenance aux frais et risques de l'Occupant.

Le Concessionnaire procèdera au renouvellement des équipements dès que nécessaire et dans un délai permettant d'assurer la continuité du service, après validation de l'Autorité concédante s'agissant notamment des aspects techniques et fonctionnels de l'Equipement.

2.7. Pénalités

En cas de non-respect des obligations prévues au titre du présent avenant, l'Autorité concédante peut appliquer au Concessionnaire les pénalités suivantes :

- En cas d'indisponibilité du service d'une durée supérieure à 200 heures cumulée sur une année civile : 2 500 euros par année civile ;
- En cas de non-renouvellement de l'Equipement : 25 000 euros par Equipement conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent avenant.

Ces pénalités sont cumulatives et non libératoires. En aucun cas le montant des sanctions pécuniaires ne pourra servir de base à la révision des conditions financières de la Concession.

En tout état de cause, en cas de manquement grave ou répété VNF pourra procéder à la résiliation de la Concession pour faute du Concessionnaire.

ARTICLE 3 - Règlement portuaire

Le Concessionnaire s'engage à modifier, dans un délai de trois (3) mois, le règlement portuaire afin d'intégrer le nouvel Equipement au sein des services proposés ainsi que l'obligation pour les usagers du port d'y recourir.

Il pourra en outre mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Accueil prioritairement des bateaux équipés ;
- Politique tarifaire incitative ;
- Interdiction de procéder à un rejet des eaux vannes pour les bateaux équipés ;
- Intégration du service dans l'abonnement du plaisancier;
- etc.

ARTICLE 4 - Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

<u>ARTICLE 5 – Dispositions finales</u>

Les clauses initiales du cahier des charges et de ses annexes, le cas échéant modifiées par voie d'avenant, demeurent applicables dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par le présent avenant.

082-218201127-20231212-CM20231212_24-DE Reçu le 18/12/2023

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à

Le

Pour le Bénéficiaire

Pour Voies navigables de France

Romain LOPEZ Maire Henri BOUYSSES
Directeur territorial

082-218201127-20231212-CM20231212_24-DE Reçu le 18/12/2023

Prefecture 6335375 6335400 Paraphe bénéficiaire 547200 Paraphe VNF 547200 3+830 0 VNF-DTSO-SDEV / juillet 2023 / IGN Bd JORTHO ©, les coordonnées sont indiquées en Lambert 93 (EPSG:2154) 63+870 547150 Station de dépotage - Moissac équipement léger de plaisance id. OSCAR n° 81 PP 1991 001 octobre 2023 547100 63+950 RG 547050 Imite du DPF de France navigables ► POMPE O TOTEM Légende PDL Voies 6335300 335375 6335350

082-218201127-20231212-CM20231212_24-DE Reçu le 18/12/2023